

AVIS CESEC 2018-75¹

Relatif à

Répartition de la part territoriale complémentaire des crédits du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) pour 2018

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine 14 novembre par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur *la répartition de la part territoriale complémentaire des crédits du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) pour 2018* ;

Après avis entendu, Monsieur Marc LETALLEC, Direction Générale Adjointe en charge de la culture du patrimoine, du sport et de la jeunesse, Direction de la jeunesse et du sport ;

Sur rapport de Monsieur Pierre SANTONI pour la commission « précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative » ;

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 27 novembre à Ajaccio,**

Prononce l'avis suivant

Etablissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministre chargé des sports, le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) a été créé par le décret n°2006-248 du 2 mars 2006 pour prendre la suite du Fonds National pour le Développement du Sport (FNDS), compte d'affectation spéciale mis en place en 1979 et clôturé au 31 décembre 2005 conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001.

La création de cet établissement public a permis de consolider l'affectation des recettes (prélèvements sur les produits de la Française des jeux, paris sportifs et droits de retransmission de manifestations sportives) au bénéfice du soutien au développement de la pratique sportive (concours financiers sous forme de subventions d'équipement ou de fonctionnement, notamment aux associations sportives, aux collectivités territoriales et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives).

¹ Adopté l'unanimité

L'article L 4424.8 du code général des collectivités territoriales, dispose, en son point II, que « La Collectivité territoriale de Corse est attributaire des subventions de fonctionnement de l'établissement public chargé du développement du sport, destinées aux groupements sportifs locaux et réparties régionalement dans le cadre des orientations définies par les instances dudit établissement. Elles sont affectées par délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du conseil exécutif et après consultation du représentant de l'Etat et d'une commission territoriale pour le développement du sport en Corse

LES OBJECTIFS :

Faire bénéficier le sport au plus grand nombre et corriger les inégalités d'accès.

1 – Soutenir la professionnalisation du mouvement sportif. 2 – Corriger et réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive - Favoriser la diversité de l'offre de pratiques sportives équitablement réparties sur l'ensemble du territoire : développement de l'offre de pratiques en direction des publics qui en sont le plus éloignés, accompagnement des clubs investis dans les projets éducatifs de territoire, acquisition de matériels destinés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap - En favorisant la pratique sportive des femmes et des jeunes filles au sein des quartiers de la Politique de la Ville et des Zones de Revitalisation Rurale. 3 – Contribuer à la politique de santé publique - Encourager la promotion des activités physiques et sportives comme facteur de santé publique : les plans régionaux « sport, santé, bien être » et le « sport sur ordonnance ». - Soutenir les actions de lutte contre le dopage. 4 - Renforcer la lutte contre les discriminations, les violences et le harcèlement dans le sport. 5 – Favoriser la pratique de la natation à travers la mise en œuvre du dispositif « j'apprends à nager ».

LES BENEFICIAIRES en sont : les clubs et associations sportives : il s'agit des associations sportives agréées et affiliées, des associations scolaires et universitaires, ainsi que des associations agréées encadrant des sports de culture régionale. Ces derniers devront percevoir au moins 50% du montant de la part territoriale ; les ligues régionales et les comités départementaux des fédérations sportives ; les comités régionaux olympiques et sportifs et les comités départementaux olympiques et sportifs ; 4 - les centres médico-sportifs ; -5 - les centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB).

II – SEUIL D'AIDE FINANCIERE

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire est maintenu pour 2018 à 1 500 euros, ce seuil est abaissé à 1 000 euros pour les structures dont le siège social se situe en Zone de Revitalisation Rurale* (ZRR). *Voir liste sur le site www.datar.gouv.fr.

IV – PROPOSITIONS DE REPARTITION

Une répartition de cette part complémentaire du CNDS 2018 est proposée en prenant en compte en priorité : - les associations ayant subi les plus fortes baisses lors de la répartition initiale - conformément à la directive du 5 juin, les associations les plus fragiles ou en difficultés et notamment les associations dites de « petite taille » - les cas particuliers liés à des besoins ponctuels ou les dossiers non traités lors

de la première commission Cette répartition intégrerait : 27 254 euros (soit 47%) seraient affectés au titre des Ligues et comités (régionaux et départementaux. 30 700 euros (53%) au titre des clubs. Ainsi, la part territoriale « CNDS 2018 » de 57 954 € pourrait être répartie selon le tableau joint en annexe. Ces propositions ont été faites dans le respect du règlement intérieur de la Commission Territoriale pour le Développement du Sport en Corse. Elles s'appuient sur des critères prenant en compte : Pour les clubs : - au titre d'une dotation de base : le mode de gestion, le type d'APS, le lieu et le volume de vos activités, le nombre et le type de licenciés, la place accordée à la formation des jeunes, la qualité de votre encadrement... - au titre d'une action spécifique s'inscrivant parmi les thèmes suivants : citoyens du sport (projets s'inscrivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville...). « J'apprends à nager ».

Après consultation de cette commission et saisine du représentant de l'Etat, il est proposé une proposition d'affectation de crédits d'un montant de 57 954 euros, à répartir entre les différents bénéficiaires, conformément au tableau joint au rapport présenté.

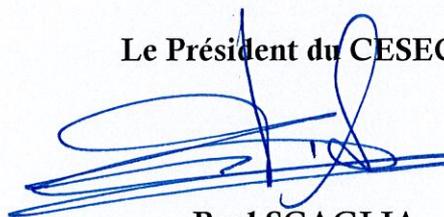
Le CESEC prend en compte des dispositions qui ont été prises pour l'exercice 2018. Les changements pressentis concernant les aides financières pour l'année 2019 pourraient provoquer quelques inquiétudes en l'occurrence celle concernant l'aide de la Française des jeux dont la future privatisation est déjà annoncée.

S'agissant de ce complément (57 954 €) de la part territoriale « CNDS 2018 », le CESEC s'interroge sur la dotation spécifique destinée « à la pratique sportive des personnes en situation de handicap » et des « Projets contribuant à la politique de santé publique ».

Le CESEC rappelle que lors de la répartition de la part territoriale « CNDS 2018 » initiale de 976 111€, tenant compte des différentes formes du handicap relevées par l'Assemblée de Corse qui concernent aussi bien le sport que handicap mental et le vieillissement de la population, les conseillers ont proposé (Avis N°2018-30) qu'à l'avenir, l'agence Régionale de la santé (établissement public) puisse également être partenaire de la commission territoriale dans le cadre des orientations préconisées par le Directeur général du CNDS, dans sa circulaire du 16 décembre 2016. Dispositif qui aiderait à la formation d'éducateurs sportifs spécialisés pour la mise en place d'activités physiques adaptées (APA) dans les, EHPAD, Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes).

Le CESEC donne un avis favorable relatif à la répartition de la part territoriale complémentaire des crédits du centre national pour le développement du sport.

Le Président du CESEC,



Paul SCAGLIA